

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE POMPETUZAT

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 05/09/2025

Affichage : 05/09/2025

Membres en exercice : 19

Membres présents : 12 puis 13

L'an deux mil vingt-cinq et le onze septembre à dix-neuf heures quarante-cinq le Conseil Municipal de la Commune de POMPETUZAT s'est réuni salle du Conseil Municipal sur convocation régulière, sous la présidence de Madame Christine GALVANI, Maire.

Etaient présents :

✓	ARTHUR Caroll	✓	FIDANZA Ingrid	✓	PAULY Sandrine
Abs	BLANCHONG Stéphanie	✓	FLOURAUD Eric	Abs	PIOVESAN Cyril
✓	BLONDEY Luc	Abs	GUITTARD Alain	/	POCO Marie
Abs	BRESSAN Céline	✓	HAUTESSERRES Angélique	Abs	TONON Serge
✓	CONTOUX Georges	✓	JOIGNEAUX Christine	Abs	WEGENER Emilie
✓	DEODATO Jean-Paul	✓	LEGOURD Michel	✓	WILLEMOT René-Marc

Ont donné procuration : BRESSAN Céline à JOIGNEAUX Christine, PIOVESAN Cyril à ARTHUR Caroll et WEGENER Emilie à GALVANI Christine.

Madame JOIGNEAUX Christine a été élue secrétaire de séance.

DCM 2025-04/16

**OBJET : ECOLE – UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE GEORGES VALLEREY – CONVENTION PISCINE  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2025 AU 13 FEVRIER 2026**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de cours de natation, la Commune de CASTANET met à la disposition des écoles, le bassin de la piscine Georges VALLEREY. Il convient donc de passer une convention d'utilisation avec la Commune de CASTANET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer la convention d'utilisation du bassin de la piscine G. VALLEREY avec la Commune de CASTANET pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 13 février 2026, les jeudis de 14h à 15h et les vendredis de 15h à 16h dont un exemplaire est joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

DCM 2025-04/17

**OBJET : CDG31 – CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2026/2029 – COLLECTIVITES D'UN  
EFFECTIF INFERIEUR OU EGAL A 30 AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :**

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.  
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :**

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7,65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6,84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6,56%	5,96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4,29%	3,91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- d'autoriser Le Maire à signer la convention de service ;
- **de ne pas souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;**
- **de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n° 4 ;**
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

#### **ARRIVEE DE Madame Marie POCO**

**DCM 2025-04/18**

**OBJET : SICOVAL – CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le Conseil Municipal,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, notamment son article 97 codifié à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi Élan du 23 novembre 2018 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 ;

La réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux est encadrée par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi Élan du 23 novembre 2018. Ces lois successives visent à transformer les pratiques en vue de :

- placer le demandeur au cœur de la gestion de sa demande ;
- rendre le demandeur acteur de sa démarche et proactif dans sa recherche de logement social.

L'article 97 de la loi ALUR, codifié à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), instaure la Conférence intercommunale du logement (CIL). Les travaux de la CIL doivent aboutir à l'élaboration des documents suivants : le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux.

La mise en œuvre des orientations approuvées dans le document cadre est formalisée par une Convention Intercommunale d'Attribution, signée entre le SICOVAL, les bailleurs sociaux détenant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droits de réservation, dont font partie les communes.

Cette convention intercommunale d'attribution représente la mise en œuvre opérationnelle du document cadre. Elle vise à concrétiser les orientations stratégiques de la conférence intercommunale du logement en matière de mixité sociale et d'accueil des ménages précaires et prioritaires, tout en se dotant des outils de suivi et de contrôle nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

La convention intègre les grandes orientations en matière d'attribution sur le territoire de la communauté d'agglomération du SICOVAL et précise les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle de l'intercommunalité. Elle s'appuie sur un diagnostic objectif des réalités territoriales, à l'instar du document cadre d'orientation.

Conformément à l'article L441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) doit prévoir la création d'une commission de coordination. Cette commission est chargée du suivi et de l'évaluation de la CIA. Elle peut également être mandatée pour examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention.

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre d'orientations. Son contenu est issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus de la communauté d'agglomération du SICOVAL.

Après présentation auprès des membres de la CIL lors d'un temps de concertation le 11 juin 2025 et l'avis favorable par les membres du Bureau de la CIL le 03 juillet 2025, le présent projet de convention nous a été transmis la direction de la cohésion sociale du SICOVAL par courrier du 17/07/2025.

Dans ce cadre, la convention intercommunale d'attribution fixant les objectifs d'attribution des logements sociaux du territoire est soumise pour avis à la commune.

L'avis de la commune sera ensuite porté en CIL plénière le jeudi 02 octobre 2025 qui validera la convention intercommunale d'attribution avec les partenaires.

Compte tenu des éléments énoncés, il est proposé :

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à donner un avis favorable sur la Convention Intercommunale d'Attribution du SICOVAL lors de la Conférence Intercommunale du Logement
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération, fixant les engagements des partenaires pour la période 2025-2030, jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

### DCM 2025-04/19

#### **OBJET : SICOVAL – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ET OUTILS EN SYSTEMES D'INFORMATION AUX COMMUNES DU SICOVAL**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le SICOVAL mène depuis 2022 une réflexion, partagée avec les 36 Communes du territoire, sur la maturité des systèmes d'information communaux. Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d'identifier un besoin d'accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d'information, l'achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l'organisation et la complexité des systèmes d'informations communaux.

Les Communes "sans DSi" ont davantage besoin d'une mutualisation de moyens, sous la forme d'une prestation de services. Les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services sont nécessaires.

Par conséquent, les deux niveaux de prestation de services suivants sont proposés :

- Un socle de base pour les 36 Communes ;
- Un lot de services avancés pour les communes « sans DSi » incluant le socle de base ;

Ainsi, toutes les Communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon 4 grands axes :

- Les premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ;
- Plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
- La transmission d'informations via une plateforme dédiée ;
- Et l'accès à des achats optimisés.

Parmi les Communes sans DSi, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

- Diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;

- Sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de solutions adaptées à la commune ;
- Echanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
- Gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
- Proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
- Construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Ces premiers services auront vocation à s'étoffer au fil du temps.

Le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du SICOVAL. Un agent assurera la fonction de référent technique pour les Communes sans DSI. Afin de limiter l'effort financier du SICOVAL dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

- Pour les Communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d'habitants sur une base de 1€/habitant en 2025, de 1.2€/habitant en 2026.

L'engagement est prévu jusqu'au 30 juin 2027.

Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet.

Il est proposé :

- d'approuver la convention de prestation de services « SOCLE DE BASE » jointe en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et à avoir tous pouvoirs pour prendre les décisions qui feront suite à la signature de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

### DCM 2025-04/20

#### **OBJET : SICOVAL – VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 16 JUIN 2025**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 16 juin 2025 pour élaborer et adopter le rapport sur l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport est essentiel pour déterminer les attributions de compensation des Communes membres de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts, il doit être approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, soit deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le rapport de la CLECT du 16 juin 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance. Il fait état de l'absence de charges transférées selon une évaluation conforme aux dispositions du IV de l'article précité.

Il est maintenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal de POMPERTUZAT.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le relevé de décisions de la CLECT du 16 juin 2025 ;

Vu le rapport de la CLECT présenté lors de la séance du 16 juin 2025.

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que le rapport de la CLECT du 16 juin 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres présents ;

Considérant que l'approbation de ce rapport par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux est nécessaire pour valider les Attributions de Compensation ;

Considérant que l'absence de délibération est réputée défavorable conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant que toutes les Communes doivent délibérer sur ce rapport, y compris celles non concernées par les transferts de charges en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de POMPETUZAT, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 juin 2025.
- D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment, à signer toute pièce en la matière.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

**DCM 2025-04/21**

**OBJET : SICOVAL – ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Madame le Maire expose à l'Assemblée**

Le produit de la fiscalité perçu par le SICOVAL est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 16 juin 2025 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2025 (délibération SC 20250611).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le versement de l'AC de fonctionnement s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le versement de l'AC d'investissement s'effectue en une fois en septembre.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en une fois en septembre pour l'AC d'investissement.

**Calcul des AC 2025 :**

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2025 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2024. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

**Précisions relatives à la compétence voirie**

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année n étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC pour 2025 à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des **enveloppes de travaux d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
  - du montant stabilisé de la retenue voirie en fonctionnement
  - du montant complémentaire de retenue voirie en investissement
- et
- des **travaux de fonctionnement** de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

-----

A noter que la participation des trois communes du SICOVAL concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité pour faciliter la gestion du versement de ces participations qui ne sont pas intégrées au montant des AC.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Madame le Maire propose :

- d'approuver les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- d'approuver les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- d'approuver les montants des AC 2025 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- de verser ou de prélever au SICOVAL le montant de l'attribution de compensation 2025
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

**DCM 2025-04/22**

**OBJET : FISCALITE – TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Considérant que la Commune de POMPERTUZAT est située en zone tendue, il est possible d'instaurer une majoration du produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le Maire de POMPERTUZAT expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés. Le taux de majoration de la cotisation est compris entre 5 % et 60 % et doit être voté avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une application sur l'année N+1.

Considérant que le développement des résidences secondaires n'incite pas à accroître et ne favorise pas le marché local de l'habitat et l'accès au logement pour les résidents permanents.

Considérant que certains administrés ayant une résidence secondaire sur la Commune n'entretiennent pas leur parcelle, notamment, les haies débordantes, il convient de faire intervenir les agents communaux afin de nettoyer les voies et permettre de sécuriser le passage sur celles-ci. L'entretien des haies des particuliers n'étant pas une charge communale, Madame le Maire propose de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 60 %.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

**DCM 2025-04/23**

**OBJET : COMPTABILITE – DECISION MODIFICATIVE – ANNULATION D'UN TITRE SUR EXERCICE ANTERIEUR – CREATION DE CREDITS SUR LE COMPTE 673**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'en 2024, la Commune a émis un titre afin de percevoir les frais de CLECT du SICOVAL pour l'utilisation du bâtiment du Groupe Scolaire et d'un bureau situé dans la Maison des Associations par l'ALSH. Le SICOVAL a effectué le paiement sur l'année 2025 et le titre de 2024 n'a pas été annulé, il est donc nécessaire de réaliser une écriture comptable afin de régulariser les comptes de 2024. Il convient donc de prendre une décision modificative et de créer des crédits sur le compte intitulé « D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) » et de faire les opérations suivantes :

#### Décision modificative

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	
	DIMINUTION CREDITS	AUGMENTATION CREDITS
615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	35 852.85 €	
673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		35 852.85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative en votant les crédits ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer les éléments afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

#### DCM 2025-04/24

#### **OBJET : SALLE DE SPORTS – ACTUALISATION DU MONTANT DU MARCHE SUITE A L'OBLIGATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 29 du 14 septembre 2023 autorisant Madame le Maire à lancer le marché de travaux des SALLE DE SPORTS,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié sur LA DEPECHE DU MIDI le 1<sup>er</sup> mars 2024 précisant la date de remise des offres au plus tard le 28 mars 2024 – 12 heures ainsi que la possibilité de consulter, télécharger le dossier de consultation des entreprises et déposer les plis sur <http://www.ladepeche-marchespublics.fr>,

**Vu** le règlement de consultation qui détermine les 17 lots et fixe les critères de jugement des offres - Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

1. 60 % : valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique,
2. 40 % : prix

Il a été procédé à l'ouverture des 68 [soixante-huit] plis le 29 mars 2024 à 9 heures en présence de Madame GALVANI Christine, Maire et de Messieurs DEODATO Jean-Paul, LEGOURD Michel et WILLEMOT René-Marc.

**Considérant** que le lot n° 04 a été déclaré infructueux au motif de budget trop élevé par rapport à l'estimation de base, le marché a été relancé le 11 avril 2024.

L'ensemble des plis ont ensuite été remis à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour analyse.

Madame le Maire a présenté aux membres du Conseil Municipal les résultats de l'analyse durant la séance du 10 juin 2024.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° **DCM 2024-04/26** du 10 juin 2024 actant le choix des entreprises réalisant le projet de la SALLE DE SPORTS,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° **DCM 2024-05/33** du 12 septembre 2024 approuvant :

- le maintien de l'attribution des marchés relatifs à la construction de la SALLE DE SPORTS aux entreprises énumérées dans la délibération n° **DCM 2024-04/26** du 10 juin 2024,
- la modification des montants hors taxe des marchés, suite à une erreur matérielle, des lots n° 3 et n° 14, et par conséquent, de corriger le montant global H.T du marché, atteignant le montant de : **2 559 043,25 €**.

Suite aux terrassements effectués par le lot VRD, il s'est avéré que la plateforme supportant le dallage avait une mauvaise portance sur certaines zones.

De nouveaux sondages ont été effectués par la société chargée de réaliser les études de sol pour ce projet. La présentation du rapport a démontré qu'il était nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires pour la portance du sol.

La société GBMP, lot n° 2 du marché et réalisant le gros œuvre a proposé un devis pour résoudre les sujets identifiés. Cette offre s'élevait au montant de 185 000 € H.T. pour modification du mode constructif du plancher bas de la Salle de Sports.

Madame le Maire précise donc au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser le tableau, des montants hors taxe, voté en premier lieu lors de la séance du 10 juin 2024 et modifié ensuite, lors de la séance du 12 septembre 2024.

Le montant hors taxe corrigé pour le lot n° 2 est le suivant :

- **Société GBMP : Le devis proposé pour les travaux supplémentaires et modificatifs s'élève à un montant de 185 000 € H.T. a été signé le 03 décembre 2024. Cette somme vient s'ajouter au montant initial du lot n° 2 du marché qui s'élevait initialement à 957 425.40 €.**

Le montant global du marché est donc également modifié. La valeur du marché atteint la valeur de : **2 744 043.25 € H.T.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier le montant global hors taxe du marché faisant suite à la validation du devis pour travaux supplémentaires pour le lot n° 2 (gros œuvre) de la société GBMP qui s'élève à un montant de 185 000 € H.T., par conséquent le montant global hors taxe du marché est modifié comme suit : **2 744 043,25 €**.
- de maintenir l'autorisation accordée à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération « SALLE DE SPORTS » et notamment les marchés de travaux avec les entreprises retenues.
- la dépense est inscrite en section d'investissement du Budget Primitif 2025 – OPERATION BUDGETAIRE n° 032021.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

#### DCM 2025-04/25

**OBJET : SALLE DE SPORTS – VALIDATION SOUSCRIPTION EMPRUNT DE 24 MOIS POUR LE FINANCEMENT DU PROJET – CAISSE D'EPARGNE**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération de la construction de la Salle de Sports, il convient de recourir à un emprunt d'un montant de 900 000.00 €.

Celle-ci explique au Conseil Municipal que plusieurs banques ont été consultées et parmi elles, certaines n'ont pas répondu à notre demande de financement et d'autres nous ont signifié ne pas pouvoir suivre la Collectivité car le prêt demandé est à court terme. Les banques ayant donné suite à notre demande d'accompagnement sont la Banque Postale, la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir l'offre avec le taux le plus intéressant, autrement dit, celle proposée par la Caisse d'Epargne, avec un taux à 2.65 %.

Le prêt proposé par la banque citée ci-dessus se présente comme suit :

⇒ Il s'agit d'un prêt relais assis sur les SUBVENTIONS déjà notifiées du projet (préfinancements subventions).

⇒ Durée : 24 mois avec remboursement du capital in fine.

MONTANT	DUREE	PERIODICTE	TAUX D'INTERET	MONTANT DE LA PREMIERE ECHEANCE	MONTANT DE LA DERNIERE ECHEANCE
900 000 €	24 mois	Annuelle	2.65 %	23 850.00 €	923 850.00 €

⇒ Les frais de dossier sont de 0.10 %.

- ⇒ Date limite de déblocage : Le premier déblocage des fonds doit obligatoirement intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat par le Prêteur. En cas de pluralité de versements, la totalité des fonds devra être retirée au plus tard six mois après la signature du contrat par le Prêteur. Un exemplaire de cette offre est joint en annexe.
- ⇒ Base de calcul des intérêts : 30 / 360
- ⇒ Remboursement anticipé : L'Emprunteur peut demander le remboursement anticipé partiel ou total de son prêt sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés donné par écrit au Prêteur. L'Emprunteur ne paiera alors aucune indemnité de remboursement anticipé.
- ⇒ Prêt destiné à financer les investissements 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la proposition d'accompagnement proposée par la Caisse d'Epargne dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus qui fera suite, à intervenir auprès de la Caisse d'Epargne et est, habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

#### POINTS DIVERS ABORDES EN FIN DE SEANCE

- Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des Déclarations d'Intention d'Aliéner signées par délégation depuis la dernière séance et pour lesquelles la Commune n'a pas usé de son droit de préemption.

#### ORDRE DU JOUR

- DCM 2025-04/16 : ECOLE – UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE GEORGES VALLEREY – CONVENTION PISCINE DU 1er DECEMBRE 2025 AU 13 FEVRIER 2026
- DCM 2025-04/17 : CDG31 – CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2026/2029 – COLLECTIVITES D'UN EFFECTIF INFERIEUR OU EGAL A 30 AGENTS AFFILIES A LA CNRACL
- DCM 2025-04/18 : SICOVAL – CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX
- DCM 2025-04/19 : SICOVAL – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ET OUTILS EN SYSTEMES D'INFORMATION AUX COMMUNES DU SICOVAL
- DCM 2025-04/20 : SICOVAL – VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 16 JUIN 2025
- DCM 2025-04/21 : SICOVAL – ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025
- DCM 2025-04/22 : FISCALITE – TAXE D'HABITATION – MAJORIZATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS
- DCM 2025-04/23 : COMPTABILITE – DECISION MODIFICATIVE – ANNULATION D'UN TITRE SUR EXERCICE ANTERIEUR – CREATION DE CREDITS SUR LE COMPTE 673
- DCM 2025-04/24 : SALLE DE SPORTS – ACTUALISATION DU MONTANT DU MARCHE SUITE A L'OBLIGATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
- DCM 2025-04/25 : SALLE DE SPORTS – VALIDATION SOUSCRIPTION EMPRUNT DE 24 MOIS POUR LE FINANCEMENT DU PROJET – CAISSE D'EPARGNE

**Le Secrétaire de séance,**

**Christine JOIGNEAUX**

**Le Président de séance,  
Madame le Maire,**

**Christine GALVANI**

**2025-31**

